



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-054-2021-03

PUBLIÉ LE 25 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2021-03-25-00002 - AEERETE n° DOS/EFF/OFF/39/2021 portant modification d'une licence d'une officine de Pharmacie (2 pages) Page 3

IDF-2021-03-25-00001 - ARRETE n° DOS/EFF/OFF/38/2021 portant modification de l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/11/2021 constatant la cession définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 6

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2021-02-18-00012 - DÉCISION N°DOS-2020/402 du 18/02/2021 autorisant la SA Clinique Conti à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Conti, 3 chemin des Trois Sources, 95290 L Isle Adam. (3 pages) Page 9

Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2021-03-22-00014 - 78_aut_derog_Clin de Goussonville (3 pages) Page 13

IDF-2021-03-22-00011 - 93_21-945_auto_derog_ra_HPriv SSD (3 pages) Page 17

IDF-2021-03-22-00012 - 93_21-946_auto_derog_ra_Clin Estre (3 pages) Page 21

IDF-2021-03-22-00013 - 94_21-950_auto_derog_ra_Vitry site Pasteur (3 pages) Page 25

IDF-2021-03-22-00016 - 94_21-950_auto_derog_ra_Vitry site Pasteur (3 pages) Page 29

Agence Régionale de Santé / Service Transports Sanitaires

IDF-2021-03-22-00015 - 2021 - Arrêté n°DOS-419 portant transfert des locaux (2 pages) Page 33

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-25-00002

AEERETE n° DOS/EFF/OFF/39/2021 portant
modification d'une licence d'une officine de
Pharmacie

**ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/39/2021
PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE DE PHARMACIE**

- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 1^{er} août 1953 portant octroi de la licence n° 91#000565 aux fins de création d'officine de pharmacie sise rue du Bout Rouge à BREUILLET (91650) ;
- VU la demande reçue le 23 février 2021 par laquelle Madame Catherine VROMAN et Madame Marie PHILIAS, titulaires et représentantes de la SNC PHARMACIE VROMAN-PHILIAS, sollicitent la modification de la licence n°91#000565 à la suite du changement de nom de rue de l'officine de pharmacie à BREULLET (91650) ;
- VU le certificat de numérotage en date du 17 février 2021 délivré par le Maire de la commune de BREUILLET (91650) ;
- CONSIDERANT que le certificat de numérotage de la Mairie de BREUILLET (91650) en date du 17 février 2021 certifie que la propriété de la SNC PHARMACIE VROMAN-PHILIAS cadastrée AR n° 75 se situe au « 6 rue de l'ancienne Poste» ;
- CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté en date du 1^{er} août 1953 susvisé afin de prendre en compte la nouvelle numérotation et de l'attribution de la nouvelle adresse postale ;
- CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine dont Madame Catherine VROMAN et Madame Marie PHILIAS sont titulaires demeurent pour le reste inchangées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 1^{er} août 1953 portant octroi de la licence n°91#000565 aux fins²
de création d'une officine de pharmacie est modifié comme suit :

Les termes :

« rue du Bout Rouge à BREUILLET (91650) »

sont remplacés par les termes :

« 6 rue de l'Ancienne Poste à BREUILLET (91650) ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du
Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter
de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 mars 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-25-00001

ARRETE n° DOS/EFF/OFF/38/2021 portant
modification de l'arrêté
n° DOS/EFF/OFF/11/2021 constatant la cession
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/38/2021

portant modification de l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/11/2021 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/11/2021 en date du 4 février 2021 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie sise 28 Grande Rue à MARLY-LE-ROI (78160) ;
- VU** la demande en date du 8 mars 2021 de Madame Sara BOUHADANA sollicitant la modification de la date de cessation définitive d'activité de l'officine sise 28 Grande Rue à MARLY-LE-ROI (78160) ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/11/2021 en date du 4 février 2021 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° DOS/EFF/OFF/11/2021 en date du 4 février 2021 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie est modifié comme suit,

Les termes :

« La cessation définitive d'activité depuis le 14 juillet 2020 de l'officine de pharmacie dont Madame Sara BOUHADANA est titulaire sise 28 Grande Rue à MARLY-LE-ROI (78160) est constatée. »

sont remplacés par les termes :

« La cessation définitive d'activité depuis le 13 juillet 2019 de l'officine de pharmacie dont Madame Sara BOUHADANA est titulaire sise 28 Grande Rue à MARLY-LE-ROI (78160) est constatée. ».

Le reste sans changement.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 2° : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3° : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 mars 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-18-00012

DÉCISION N°DOS-2020/402 du 18/02/2021
autorisant la SA Clinique Conti à exercer
l'activité de médecine en hospitalisation
complète sur le site de la Clinique Conti, 3
chemin des Trois Sources, 95290 L Isle Adam.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2020/402

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2020-093 du 11 février 2020 et l'arrêté n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DOS-2020/165 en date du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU la demande présentée par la SA Clinique Conti dont le siège social est situé 3 chemin des Trois Sources, 95290 L'Isle Adam en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Conti (FINESS 950300202), 3 chemin des Trois Sources, 95290 L'Isle Adam ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 10 décembre 2020 ;

- CONSIDERANT que la SA Clinique Conti est actuellement autorisée à exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour dédiée à la réalisation des endoscopies digestives et pneumologiques, l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire sur le site de la Clinique Conti, établissement de santé privé comptant 115 lits et places et situé 3, chemin des trois sources, 95290 L'ISLE ADAM ;
- que l'établissement développe également une offre dans le cadre du traitement du cancer et qu'elle dispose d'une maternité de type 1 ;
- CONSIDERANT que par décision n° 2020-765 du 06 mai 2020 renouvelée, la Clinique Conti a été autorisée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète jusqu'au 05 avril 2021, qu'elle a mise en œuvre notamment en soutien de l'aval des services d'accueil des urgences du Val d'Oise ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite, par la présente demande, exercer l'activité de médecine polyvalente en hospitalisation complète à hauteur de 15 lits ;
- CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 11 février 2020 qui permet d'autoriser deux implantations de médecine en hospitalisation complète sur le département du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que ce projet a pour objectif de proposer une prise en charge de proximité globale et adaptée aux patients souffrant de pathologies médicales notamment aux personnes âgés de 75 ans et plus, en vue d'accompagner le retour à domicile ;
- CONSIDERANT qu'en outre, un plan d'action pour améliorer l'accessibilité et l'accueil aux personnes en situation de handicap est en cours de réalisation et participera à faciliter l'accès à un parcours personnalisé et un ensemble de soins coordonnés ;
- CONSIDERANT que le service de médecine sera installé au deuxième étage en lieu et place des lits précédemment destinés à la chirurgie, et libérés du fait de la diminution des durées moyennes de séjours et du virage ambulatoire ;
- CONSIDERANT que la coordination médicale autour du patient sera confortée par la tenue d'une réunion de coordination pluri professionnelle hebdomadaire et l'attribution d'un médecin spécialisé par pathologie (digestif, pneumologie, endocrinologie, rhumatologie, neurologie, cardiologie, vasculaire) permettant d'apporter une réponse médicale adaptée et rapide ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée par la présence d'un médecin de garde, en collaboration avec le service de consultations 7j/7, et la présence d'un médecin anesthésiste réanimateur de garde pour les urgences vitales ;
- CONSIDERANT qu'en outre l'établissement prévoit si besoin au regard de la montée en charge de l'activité le recrutement d'un médecin supplémentaire ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle correspondrait à une augmentation du nombre de journées d'hospitalisation, de 3 832,5 la première année à 4 380 et 4 927,5 respectivement les deuxième et troisième années de mise en service, correspondant à un taux de remplissage de 70% puis 80% et 90% ;
- CONSIDERANT que les conditions d'implantation ainsi que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées par le projet soumis à autorisation ;

- CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans une démarche de partenariat local ;
- qu'il existe, entre autres, une collaboration avec la Clinique Médicale du Parc permettant d'assurer la prise en charge des patients en soins de suite et réadaptation (SSR), ainsi qu'avec l'hôpital gériatrique de l'Isle Adam-Parmain dans le cadre de la prise en charge de patients en médecine gériatrique et relevant de soins de longue durée (SLD) ;
- CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé (SRS) qui préconisent notamment d'améliorer l'accès au parcours de soins des personnes âgées et personnes en situation de handicap, et prévoient de faire évoluer les plateaux médicotecniques dans une logique territoriale de gradation des prises en charge ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SA Clinique Conti est **autorisée** à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Conti, 3 chemin des Trois Sources, 95290 L'Isle Adam.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18/02/2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-22-00014

78_aut_derog_Clin de Goussonville

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/988

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 7 avril 2020 en lien avec la S.A.S Clinéa, dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès, 92813 Puteaux, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des Yvelines, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires sur le site de la Clinique médicale de Goussonville (FINESS ET 780300083) ;
- VU** la décision n° DOS-2020/778 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n° DOS-2020/728 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 7 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la S.A.S Clinéa à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires sur le site de la Clinique médicale de Goussonville ;
- VU** la décision n° DOS-2020/2635 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la S.A.S Clinéa a été autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires au sein de la Clinique médicale de Goussonville ;

que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 7 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la S.A.S Clinéa est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires sur le site de la Clinique médicale de Goussonville, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

ARTICLE 2^e : La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 8 avril 2021.

ARTICLE 3^e: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4^e: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-22-00011

93_21-945_auto_derog_ra_HPriv SSD

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/945

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 26 mars 2020 en lien avec la SARL Hôpital Privé de Seine-Saint-Denis, dont le siège social est situé 7 avenue Henri Barbusse, 93156 Le Blanc Mesnil, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé de Seine-Saint-Denis, 7 avenue Henri Barbusse, 93156 Le Blanc Mesnil (FINESS ET 930300116) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/788 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/735 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 10 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SARL Hôpital Privé de Seine-Saint-Denis à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé de Seine-Saint-Denis, 7 avenue Henri Barbusse, 93156 Le Blanc Mesnil ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2646 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé

publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT

que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SARL Hôpital Privé de Seine-Saint-Denis a été autorisée à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé de Seine-Saint-Denis, 7 avenue Henri Barbusse, 93156 Le Blanc Mesnil ;

que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT

que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT

que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

CONSIDÉRANT

que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du Code de la Santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

CONSIDÉRANT

qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SARL Hôpital Privé de Seine-Saint-Denis est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de l'Hôpital Privé de Seine-Saint-Denis, 7 avenue Henri Barbusse, 93156 Le Blanc Mesnil, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

- ARTICLE 2^e:** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 26 mars 2021.
- ARTICLE 3^e:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4^e:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-22-00012

93_21-946_auto_derog_ra_Clin Estre

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/946

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 28 mars 2020 en lien avec la SA Clinique de l'Estrée, dont le siège social est situé 35 rue d'Amiens, 93240 Stains, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique de l'Estrée, 35 rue d'Amiens, 93240 Stains (FINESS ET 930300553) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/788 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/734 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 10 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SA Clinique de l'Estrée à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique de l'Estrée, 35 rue d'Amiens, 93240 Stains ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2645 du 6 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SA Clinique de l'Estrée a été autorisée à exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique de l'Estrée, 35 rue d'Amiens, 93240 Stains ;

que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 27 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SA Clinique de l'Estrée est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Clinique de l'Estrée, 35 rue d'Amiens, 93240 Stains, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

ARTICLE 2^e : La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 28 mars 2021.

ARTICLE 3^e: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4^e: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-22-00013

94_21-950_auto_derog_ra_Vitry site Pasteur

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/950

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 27 mars 2020 en lien avec la SASU Clinique des Noriets, dont le siège social est situé 12 rue des Noriets, 94400 Vitry-Sur-Seine, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire du Val-de-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site Pasteur de l'Hôpital Privé de Vitry, 22 rue de la Petite Saussaie, 94400 Vitry-sur-Seine (FINESS ET 940300569) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/762 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/540 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 27 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SASU Clinique des Noriets à exercer l'activité de réanimation sur le site Pasteur de l'Hôpital Privé de Vitry, 22 rue de la Petite Saussaie, 94400 Vitry-sur-Seine ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2619 du 8 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SASU Clinique des Noriets a été autorisée à exercer l'activité de réanimation au sein du site Pasteur de l'Hôpital Privé de Vitry, 22 rue de la Petite Saussaie, 94400 Vitry-sur-Seine ;
- que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 27 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SASU Clinique des Noriets est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site Pasteur de l'Hôpital Privé de Vitry, 22 rue de la Petite Saussaie, 94400 Vitry-sur-Seine, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

- ARTICLE 2^e:** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 28 mars 2021.
- ARTICLE 3^e:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4^e:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-22-00016

94_21-950_auto_derog_ra_Vitry site Pasteur

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/950

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 27 mars 2020 en lien avec la SASU Clinique des Noriets, dont le siège social est situé 12 rue des Noriets, 94400 Vitry-Sur-Seine, pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire du Val-de-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation sur le site Pasteur de l'Hôpital Privé de Vitry, 22 rue de la Petite Saussaie, 94400 Vitry-sur-Seine (FINESS ET 940300569) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/762 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/540 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 27 mars 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, la SASU Clinique des Noriets à exercer l'activité de réanimation sur le site Pasteur de l'Hôpital Privé de Vitry, 22 rue de la Petite Saussaie, 94400 Vitry-sur-Seine ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2619 du 8 octobre 2020 renouvelant l'autorisation susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SASU Clinique des Noriets a été autorisée à exercer l'activité de réanimation au sein du site Pasteur de l'Hôpital Privé de Vitry, 22 rue de la Petite Saussaie, 94400 Vitry-sur-Seine ;
- que l'autorisation susvisée, renouvelée pour une durée de six mois, arrive à échéance le 27 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai les organisations mises en place à l'occasion de la première vague pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, actualisées en février 2021, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts pendant les premiers mois de la crise sanitaire ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- qu'il convient ainsi de délivrer de nouvelles autorisations dérogatoires aux établissements précédemment autorisés depuis le printemps 2020 afin de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par les épidémies saisonnières récurrentes et la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Compte tenu du niveau élevé des hospitalisations de patients COVID en Ile-de-France, la SASU Clinique des Noriets est **autorisée** à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation sur le site Pasteur de l'Hôpital Privé de Vitry, 22 rue de la Petite Saussaie, 94400 Vitry-sur-Seine, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.

- ARTICLE 2^e:** La présente autorisation délivrée pour une durée maximum de six mois prend effet à compter du 28 mars 2021.
- ARTICLE 3^e:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4^e:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-22-00015

2021 - Arrêté n°DOS-419 portant transfert des
locaux

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/419

Pourtant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES M.A SANTE

(77186 NOISIEL)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DOS-2016-363 en date du 02 novembre 2016 portant agrément, sous le n°77-82/2013 de la SARL M.A SANTE, sise 25, rue Jules FERRY à Noisiel (77186) dont le gérant est monsieur Hocine AISSAT ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020-1464 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 12 août 2020 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES M.A SANTE

à Noisiel (77186) avec pour nouveaux gérants Messieurs Abdelmalek BENBIDA et Saïd BENBIDA ;

VU l'arrêté n° DOS-2020-3322 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 10 décembre 2020 portant rectification pour erreur matérielle de l'arrêté de changement de gérance du 12 août 2020 N°DOS-2020-1464 de la SARL AMBULANCES M.A SANTE Messieurs Abdelmalek BENBIDA, Saïd BENBIDA et Fathi BOUKREDID

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, du véhicule de catégorie C type A immatriculé FR-777-KW et de catégorie D immatriculé DS-920-RV délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 13 août 2020 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES M.A SANTE est autorisée à transférer ses locaux d'accueil, de désinfection et de stationnement du 25, rue Jules Ferry à Noisiel (77186) au 23 Grande Allée du 12 Février 1934 – Lizard II – Bâtiment C à Noisiel (77186) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 22 mars 2021

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE